



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

REGLEMENT DU 14 SEPTEMBRE 1972

- I.- Dispositions générales
- II.- Conditions d'admission
- III.- Grades
- IV.- Examens
- V.- Doctorat
- VI.- Prix
- VII.- Finances d'examens
- VIII.- Dispositions transitoires
- IX.- Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Rattachée à la Faculté de droit conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des sciences sociales et politiques est autonome dans la limite des accords passés avec cette Faculté.

Article 2

L'Ecole des sciences sociales et politiques est organisée en sections regroupant les enseignants, assistants et étudiants en fonction des besoins de l'enseignement et de la recherche.

Par décision du Conseil, des instituts de recherche peuvent être créés, rattachés à un domaine d'enseignement ou à une section de l'Ecole.

Article 3

Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Ecole forment le Conseil. Sont considérés comme professeurs de l'Ecole ceux qui donnent un enseignement créé pour elle.

Un professeur de la Faculté de droit, un professeur de la Faculté des lettres, un professeur de l'Ecole des hautes études commerciales représentent au Conseil les professeurs de leur Faculté ou Ecole dont les cours sont portés au programme d'études de l'Ecole des sciences sociales et politiques.

Le Conseil peut décider, selon les cas, d'inviter d'autres enseignants à siéger à ses séances.

Les professeurs membres du Conseil avant l'adoption du présent règlement gardent cette qualité.

Article 4

Le Conseil constitue l'autorité supérieure de l'Ecole.

Il délibère sur les affaires générales, notamment sur les programmes d'études et sur les dispositions d'examen.

Il élit le président et deux vice-présidents pour une période de deux ans.

Article 5

Le président administre les affaires courantes de l'Ecole et la représente.

Il convoque le Conseil :

- a) lorsqu'il le juge nécessaire;
- b) à la demande du Sénat, de la Commission universitaire, du Recteur;
- c) à la demande du quart des membres du Conseil.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de l'Ecole des sciences sociales et politiques et se présenter à ses examens :

- a) les porteurs d'un titre suisse de baccalauréat ou de maturité reconnu par la Commission fédérale de maturité;
- b) les porteurs d'un autre titre suisse admis par décision du Conseil (voir annexe I);
- c) les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université.

Article 7

Les candidats âgés de vingt ans révolus au moins, détenteurs d'un certificat ou d'un diplôme obtenu en Suisse, après la scolarité obligatoire et ne donnant pas accès à l'Université, peuvent être admis en qualité d'étudiants réguliers à la suite d'un examen préalable d'admission.

Les porteurs du diplôme de culture générale âgés de moins de vingt ans qui ont suivi régulièrement leurs classes en section générale d'un gymnase cantonal vaudois sont autorisés à se présenter à l'examen préalable d'admission un an après l'obtention de leur diplôme (voir annexe II)

Article 8

L'accès d'auditeurs aux cours particuliers et aux séminaires est soumis à l'autorisation du professeur.

III. GRADES

Article 9

A la suite d'examens organisés par l'Ecole des sciences sociales et politiques conformément au présent règlement, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés les grades suivants :

- a) licence ès sciences sociales et psychopédagogiques,
licence en sociologie,
licence ès sciences politiques.

- b) doctorat ès sciences sociales et psychopédagogiques,
doctorat en sociologie,
doctorat ès sciences politiques.

- c) licence en psychologie, diplôme en psychologie (orientation scolaire et professionnelle) et doctorat en psychologie (au sens des dispositions de la convention passée entre les universités romandes et instituant la licence romande en psychologie).

Les diplômes délivrés par l'Ecole sont signés par le recteur, le doyen de la Faculté de droit et le président de l'Ecole. Sur décision du Conseil de l'Ecole ces diplômes peuvent porter une mention précisant les spécialisations d'études du gradué.

Article 10

Le Conseil de l'Ecole fixe le programme requis pour l'obtention de chaque grade en fonction des enseignements existants et dans la limite de ses compétences.

Le programme d'études de chaque type de licence indiquera l'organisation des études, le nombre minimum d'enseignements à inscrire et à suivre et le plan minimum d'examens exigés pour l'obtention de ce grade.

En plus des cours et séminaires prévus au programme d'études d'une licence, les étudiants peuvent inscrire un ou plusieurs enseignements de l'Ecole à leur choix. Ils peuvent demander à subir une épreuve d'examens sur chacun des enseignements suivis. Une attestation d'examen leur sera délivrée en cas de succès à cet examen. Une attestation d'examen ne peut être comprise dans une série d'examens d'un programme de licence.

IV. EXAMENS

Article 11

Les étudiants doivent dans le cours de leurs études présenter successivement :

au terme d'un premier cycle d'études de deux semestres, l'examen propédeutique (voir art. 24);

dans un deuxième cycle d'études comprenant quatre semestres d'inscription au minimum avant la dernière série d'examens, les examens de licence, dès la fin du quatrième semestre d'inscription à l'Ecole et dans un délai de quatre ans après la fin de leur deuxième semestre d'inscription;

si nécessaire, au terme d'un troisième cycle d'études, les examens complémentaires ou préalables requis pour le doctorat selon les dispositions particulières prévues à cet effet.

Les cycles d'études - à l'exception de celui de doctorat - commencent obligatoirement en automne.

Les inscriptions au premier et au second cycle ne peuvent être prises simultanément.

Les cycles d'études de la licence et du diplôme en psychologie (orientation scolaire et professionnelle) sont régis par des règles particulières.

Article 12

Une réduction du nombre de semestres d'études peut être accordée aux candidats qui se sont présentés avec succès (moyenne 80 % au minimum) à des examens de niveau équivalent d'une autre faculté ou école sur des disciplines indiquées au programme d'études fixé par le Conseil de l'Ecole.

Article 13

Les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques qui désirent se présenter aux examens d'une seconde licence peuvent bénéficier d'équivalences d'examens au plus pour trois disciplines indiquées au programme de la seconde licence et à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'entre elles une note égale ou supérieure à 8.

Les étudiants d'une autre faculté ou école peuvent également bénéficier d'équivalences d'examens au plus pour trois disciplines indiquées au programme de la licence de l'Ecole visée et à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'entre elles à un examen de même niveau une note égale ou supérieure à 8 ou un résultat équivalent (8½ % au minimum).

Article 14

Le Conseil de l'Ecole fixe les dispositions et la procédure générales des examens et, après consultation des enseignants concernés, les types d'épreuves pour les examens de chaque discipline portée au programme d'études.

Les épreuves d'examens peuvent prendre la forme d'un mémoire, d'une composition écrite, d'une interrogation orale, d'un questionnaire ou de toute autre épreuve de contrôle fixée par le Conseil.

L'échelle des notes d'examen s'entend de 0 à 10 en nombres entiers (les moyennes exceptées).

Article 15

Les professeurs font passer les épreuves des disciplines qu'ils enseignent dans le cadre des dispositions prises par le Conseil. Ils en déterminent le programme et la procédure.

Article 16

Un étudiant ne peut se présenter à une série d'examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires portés au programme d'études pour cette série d'examens. Il doit avoir pris une part active et régulière à chacun des

séminaires et satisfait aux exigences; en matière de travaux pratiques et d'exercices écrits et oraux, fixées par le professeur.

Le candidat est interrogé à l'examen sur la matière de cours inscrits et suivis dans les quatre semestres qui précèdent la session à laquelle il se présente, dans le cas des cours de deux semestres; sur la matière de cours inscrits et suivis dans les six semestres qui précèdent la session à laquelle il se présente, dans le cas des cours de quatre semestres.

Article 17

Les candidats qui n'ont pas fait leurs études secondaires en français ne peuvent s'inscrire à l'examen propédeutique qu'après avoir réussi un examen de langue française reconnu par le Conseil.

Article 18

Dans le cadre des épreuves d'examens de licence, le candidat peut remplacer, avec l'accord du professeur intéressé, une des épreuves écrites ou orales prévues au programme d'études par la présentation d'un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche. La présentation de ce mémoire est requise pour les étudiants ayant l'intention de présenter une thèse de doctorat.

Cette épreuve doit permettre de contrôler et d'apprécier les aptitudes du candidat à rassembler et à exploiter des données scientifiques de façon méthodique et critique et à les mettre en oeuvre de façon raisonnée dans un rapport correctement rédigé. Le sujet du mémoire est choisi et délimité, d'entente avec le professeur intéressé, dans le domaine de l'une des disciplines figurant au programme d'études de la licence briguée.

Le mémoire comprend au plus cinquante pages dactylographiées. Il doit être déposé en quatre exemplaires au secrétariat de l'École, au plus tard, cinq semaines avant le début d'une série d'examens.

Le mémoire est jugé par une commission formée du professeur enseignant la discipline choisie et d'un expert, qui peut être un autre professeur de l'École. Il est discuté oralement.

La note du mémoire est déterminée sur la base du mémoire écrit et de la discussion orale du mémoire.

Le mémoire de licence peut être présenté séparément des autres examens de la série d'examens de licence à laquelle le mémoire appartient. Le résultat de cette série d'examens est alors calculé sur l'ensemble des épreuves de la série, le mémoire comptant pour une épreuve.

En cas d'échec à cette série d'examens, la note obtenue pour le mémoire demeure acquise, à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 6.

Article 19

Les candidats s'inscrivent avant le 20 janvier pour la session d'examens de

mars, avant le 20 mai pour celle de juillet, avant le 5 septembre pour celle d'octobre. Les finances d'examens sont versées immédiatement après l'inscription.

Des certificats de séminaires attestent que l'étudiant a satisfait aux conditions de chacun des séminaires portés au programme d'études de la série d'examens correspondante.

Article 20

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par voie d'affiche.

Article 21

Une commission composée du président de l'Ecole, de membres du Conseil et d'experts désignés par le Département de l'Instruction publique contrôle la régularité de l'épreuve.

Article 22

Pour être reçu à une série d'examens (examen propédeutique, séries d'examens de licence, examens préalable ou complémentaire de doctorat) et sous réserve des dispositions particulières concernant l'autorisation à présenter une thèse, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0-10).

En cas d'échec et sous réserve des dispositions particulières touchant la mémoire de licence, toutes les épreuves d'une série d'examens doivent être repassées.

Pour les disciplines qui comportent une composition écrite et un examen oral, c'est la moyenne des deux notes qui est prise en considération.

Les notes des diverses sessions ne se combinent pas entre elles.

Article 23

- a) Le candidat qui a obtenu sur l'ensemble des séries d'examens de licence la note moyenne 8, sans note inférieure à 6, obtient la mention "bien".
- b) Celui qui a obtenu sur l'ensemble des séries d'examens de licence la note moyenne 9, sans note inférieure à 7, obtient la mention "très bien".

Article 24

Le candidat est tenu de se présenter à l'examen propédeutique dans l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de son deuxième semestre. Le candidat qui se présente une deuxième ou une troisième fois doit le faire au plus tard dans l'année civile qui suit celle où il a terminé son deuxième semestre.

Le candidat se présentant pour la première fois peut fractionner son examen

propédeutique sur les deux sessions (juillet et octobre) qui suivent son deuxième semestre. Les notes ne sont alors communiquées qu'à la fin de la deuxième session de l'examen propédeutique.

Le candidat reste pendant deux années au bénéfice des résultats obtenus à l'examen propédeutique.

Article 25

Le candidat qui a subi trois échecs à une même série d'examens ne peut poursuivre ses études à l'Ecole.

L'étudiant exclu d'une autre école ou faculté à la suite d'échecs répétés ne peut se présenter qu'une seule fois à l'examen propédeutique. Les étudiants exclus d'une autre faculté ou école de sciences politiques, économiques ou sociales à la suite d'un échec définitif, ne bénéficient pas de cette disposition.

Le retrait après inscription à une série d'examens est considéré comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie. Le retrait en cours d'examens, même en cas de force majeure, est considéré comme un échec si le candidat est reconnu comme ne pouvant réussir même avec la note maximum aux examens restants.

V. DOCTORAT

Article 26

Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu une licence avec mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines figurant dans le programme de la licence dont ils sont porteurs, à la condition qu'ils aient obtenu au moins la moyenne de 7 sur l'ensemble des séries d'examens.

Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu une licence sans mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines figurant dans le programme de la licence dont ils sont porteurs, à la condition qu'ils aient obtenu au moins la moyenne de 7 sur l'ensemble des séries d'examens de licence et qu'ils présentent un mémoire pour lequel ils doivent obtenir au moins la note de 6. Cette épreuve peut être présentée dans ce cas au plus tôt deux ans après l'obtention de la licence sans mémoire et une seule fois.

Article 27

Les étudiants de l'Ecole, ayant obtenu une licence avec mémoire de licence, et candidats au doctorat correspondant à une autre licence, subissent des examens complémentaires, comprenant l'épreuve du mémoire de licence, au plus sur cinq disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans la licence dont ils sont porteurs.

Ils sont autorisés à présenter une thèse de doctorat à la condition qu'ils

obtiennent au moins la moyenne de 7 (échelle 0-10) à ces examens complémentaires qui doivent être présentés en une seule série.

Article 28

Les licenciés d'une autre faculté ou école, ou les porteurs d'un autre titre reconnu équivalent, doivent faire la preuve de leur admissibilité au doctorat dans la faculté ou école où ils ont obtenu leur licence ou leur grade, avant d'être reconnus comme candidats au doctorat.

Ils subissent des examens complémentaires, comprenant l'épreuve du mémoire de licence, au plus sur sept disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne figurant pas dans le titre dont ils sont porteurs.

Ils sont autorisés à présenter une thèse de doctorat à la condition qu'ils obtiennent au moins la moyenne de 7 (échelle 0 - 10) à ces examens complémentaires dont les épreuves doivent être présentées en une seule série.

Article 29

L'examen des cas ne rentrant pas dans une des catégories prévues aux art. 27 et 28 est de la compétence du Conseil de l'Ecole.

Article 30

La thèse de doctorat est une recherche approfondie et originale dans le domaine de l'une des disciplines du programme d'études de licence ou de doctorat du candidat.

Article 31

Après entente avec le professeur de la branche choisie (directeur de thèse), le candidat soumet son sujet à l'approbation du Conseil. Cette démarche ne peut être faite qu'une fois qu'il a été satisfait à toutes les conditions d'admissibilité au doctorat.

Article 32

La thèse est remise en trois exemplaires dactylographiés au président de l'Ecole ; celui-ci désigne une commission de trois membres, dont le directeur de thèse.

Article 33

Après examen du travail, la commission convoque le candidat à un entretien (colloquium), puis elle conclut en faveur de l'impression ou demande des remaniements, ou refuse l'impression.

Article 34

Sur rapport de la commission, le président de l'Ecole accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule de l'imprimatur. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

Article 35

Le candidat fait imprimer sa thèse dans le format et sous la couverture prescrits. Il dépose 150 exemplaires au secrétariat de l'Université, 3 exemplaires au secrétariat de l'Ecole, et remet en outre un exemplaire à chacun des membres du Conseil de l'Ecole.

Article 36

La soutenance a lieu en séance publique trois semaines au moins après le dépôt de la thèse imprimée. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le président de l'Ecole. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Article 37

Le Président de l'Ecole ou son représentant dirige la discussion. Il donne la parole d'abord au candidat, puis aux personnes présentes qui désirent intervenir, et enfin aux membres de la commission.

Article 38

Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent à huis-clos sur l'admission du candidat. Le Président de l'Ecole fait rapport à la Commission universitaire qui confère, s'il y a lieu, le grade de docteur. Le doctorat n'est accompagné d'aucune mention.

Article 39

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance.

VI. PRIX

Article 40

Conformément au Règlement général de l'Université, la Commission universitaire décerne des prix destinés à récompenser :

- a) les étudiants qui, en cours d'études, manifestent leur intérêt par une recherche personnelle sur un sujet de leur choix, agréé par le professeur qu'il concerne, et présenté sous la forme d'un mémoire ;

- b) les étudiants qui se sont distingués au long de leur scolarité par la qualité exceptionnelle de leur travail, attestée par une moyenne générale ;
- c) les étudiants qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle du travail présenté à la fin de leurs études (mémoire, thèse de doctorat);
- d) les concours présentés dans les huit semestres qui suivent l'obtention d'un grade (voir "Règlement des prix décernés par l'Université").

Article 41

Un "Prix de la Société vaudoise d'utilité publique" est décerné aux meilleurs étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques (voir "Règlement des prix décernés par l'Université").

Un "Prix de l'Association des gradués des Ecoles des sciences sociales et politiques et des hautes études commerciales", de Fr. 500.--, est décerné chaque année à l'étudiant qui a obtenu le meilleur résultat à l'examen propédeutique de l'Ecole des sciences sociales et politiques. Le prix peut être divisé par décision du Conseil.

VII. FINANCES D'EXAMENS

Article 42

En s'inscrivant aux examens, les candidats doivent verser au secrétariat de l'Université les sommes suivantes :

pour l'examen propédeutique	Fr.	40.-
pour chaque série d'examens de licence	"	40.-
pour l'examen préalable de doctorat	"	150.-
pour la thèse de doctorat	"	250.-
(les licenciés de l'Ecole des Sciences sociales et politiques versent pour l'examen préalable de doctorat Fr. 100.- et en déposant leur thèse Fr. 150.-)		
pour un examen préalable d'admission	"	100.-

Si le candidat ne se présente pas aux examens pour un motif valable, son versement lui est restitué sous réserve d'une retenue de Fr. 10.- pour frais d'inscription.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43

Les étudiants inscrits à l'Ecole avant le semestre d'hiver 1967, terminent

leurs études et leurs examens selon les dispositions du règlement et des programmes d'études de l'Ecole en vigueur au moment de leur inscription.

Les étudiants inscrits à l'Ecole entré le semestre d'hiver 1967 et le semestre d'hiver 1970 terminent leurs études et leurs examens selon les dispositions suivantes du règlement transitoire du 26 octobre 1965 (mis à jour : juillet 1968 et décembre 1969):

Art. 11 (ancien): Les candidats peuvent se présenter :

- à l'examen propédeutique : après deux semestres ;
- à l'examen de licence, 1ère partie : après quatre semestres ;
- à l'examen final de licence : après six semestres ;
- à l'examen préalable de doctorat : après huit semestres.

En plus des cours et séminaires obligatoires, les étudiants peuvent inscrire un ou plusieurs cours à leur choix. Ils peuvent demander à subir une épreuve d'examen orale sur chacun des cours suivis. Une attestation d'examen leur sera délivrée si l'épreuve a été passée avec succès.

Art. 13 (ancien): Les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques qui désirent se présenter aux examens d'une seconde licence jouissent de dispenses d'examens pour chacune des branches pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8.

Art. 24 (ancien): Le candidat est tenu de se présenter à l'examen propédeutique dans l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de son deuxième semestre. Le candidat qui se présente une deuxième fois ou une troisième fois doit le faire au plus tard dans l'année civile qui suit celle où il a terminé son deuxième semestre.

Le candidat reste pendant deux années au bénéfice des résultats obtenus à une série d'examens.

Art. 26 (ancien): Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu une licence avec mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines obligatoires de la licence dont ils sont porteurs, à la condition qu'ils aient obtenu au moins la moyenne de 7 (échelle 0 - 10) à l'examen final de licence.

Les étudiants de l'Ecole ayant obtenu une licence sans mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines obligatoires de la licence dont ils sont porteurs, à la condition qu'ils aient obtenu au moins la moyenne de 7 (échelle 0 - 10) à l'examen final de licence et qu'ils présentent un mémoire pour lequel ils doivent obtenir au moins la note moyenne de 6 (échelle 0 - 10). Cette épreuve peut être présentée dans ce cas au plus tôt deux ans après l'obtention de la licence sans mémoire et une seule fois.

Les étudiants inscrits à l'Ecole au semestre d'hiver 1971 sont soumis aux dispositions du nouveau règlement à partir du deuxième cycle d'études (cf art. 11, al. 3).

Toutes dérogations à ces dispositions sont de la compétence du Conseil.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Le présent règlement abroge le règlement transitoire du 26 octobre 1965 (mis à jour : juillet 1968 et décembre 1969). Il entre en vigueur au début du semestre d'hiver 1972.

Adopté par le Rectorat de l'Université de Lausanne le 14 septembre 1972

Le Recteur :	Le Président de l'Ecole :
Dominique Rivier	Jean-Blaise Dupont

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des cultes le

Le Chef du Département :

ANNEXE I

Sont admis à ce jour, selon l'article 6 du Règlement de l'Ecole des sciences sociales et politiques, les porteurs :

- a) d'un baccalauréat vaudois de langues modernes ;
- b) d'une maturité commerciale vaudoise, neuchâteloise, genevoise, valaisanne (Sion, Saint-Maurice), fribourgeoise ou bernoise (Bienne, Porrentruy);
- c) d'un baccalauréat pédagogique neuchâtelois ou valaisan. Ce titre ne donne accès qu'à la licence ès sciences sociales et psychopédagogique.

ANNEXE II

Examen préalable d'admission

Article 1er

L'examen préalable d'admission prévu à l'art. 7 comporte trois épreuves écrites et cinq épreuves orales :

Les épreuves écrites sont :

- a) une dissertation littéraire française ;
- b) une composition de philosophie ou d'histoire, au choix du candidat ;
- c) une épreuve de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat ;

Les épreuves orales sont :

- a) une explication de texte français ;
- b) une interrogation de logique formelle et de méthodologie ;
- c) une interrogation de langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole ;
- d) une interrogation d'histoire ;
- e) une interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse.

Article 1 bis

Sont admis aux examens oraux : les candidats qui auront obtenu la moyenne de 6 au minimum aux épreuves écrites (français + philosophie ou histoire + langue étrangère).

Une moyenne générale de 6, sans note inférieure à 4, est nécessaire pour réussir l'ensemble de l'examen.

Article 1 ter

La matière des différentes épreuves de l'examen préalable d'admission est fixée dans un programme d'examen adopté par le Conseil de l'Ecole.

Article 1 quater

Dispositions transitoires :

Le nouveau régime prévu à ces articles est applicable à tous les candidats qui auront demandé l'autorisation de se présenter à l'examen préalable d'admission après le 15 octobre 1972.

Les candidats qui ont été autorisés à se présenter avant cette date restent au bénéfice des dispositions en vigueur à la date à laquelle ils ont été autorisés à se présenter et passent l'examen aux conditions qui s'y trouvent prévues. Ils peuvent cependant choisir soit pour l'épreuve de français, soit pour l'ensemble des épreuves, le nouveau programme prévu pour cet examen.

Article 2

Les porteurs du brevet vaudois de capacité pour l'enseignement dans les classes supérieures qui se présentent à l'examen préalable sont dispensés des épreuves de français, de langue étrangère et de l'interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse.